

N° 467

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation du secteur public.

Par M. Jean CHERIOUX,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Roger Poudonson, président ; Jean Béranger, Robert Schmitt, Maurice Janetti, vice-présidents ; Georges Mouly, secrétaire ; Jean Chérioux, rapporteur ; Germain Authié, Marc Bécam, André Bohl, Charles Bonifay, François Collet, Etienne Dailly, Henri Duffaut, Gérard Ehlers, Louis Lazuech, Georges Lombard, Roland du Luart, Jean Madelain, Jacques Mossion, Pierre Perrin, Robert Schwint, Louis Souvet, Jean-Pierre Tizon, Hector Viron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture 1375, 1451 et in 8°-346.

2^e lecture : 1564, 1585 et in-8° 391.

Commission mixte paritaire : 1659.

Nouvelle lecture : 1643, 1667 et in 8°-427.

SÉNAT :

1^{re} lecture : 282, 362 et in 8°-127 (1982-1983).

2^e lecture : 407, 420 et in 8°-160 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 449 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 463 (1982-1983).

SOMMAIRE

Exposé introductif : Après l'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat entend adresser un avertissement ultime et solennel au gouvernement et à l'Assemblée nationale concernant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi	3
Conclusions de la Commission	4
Tableau comparatif	5
Motions tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle	32
Amendements présentés par la Commission	34

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée d'établir un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public s'est réunie le mardi 28 juin 1983.

Après une brève intervention de ses rapporteurs ainsi que de son président et de son vice-président qui ont conclu à l'impossibilité évidente d'aboutir à un accord, la commission mixte paritaire a retenu ces conclusions à l'unanimité, non sans avoir écouté au préalable les arguments de M. Etienne Dailly, tendant à mettre en évidence l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi.

Dès lors, l'Assemblée nationale a procédé à la nouvelle lecture du projet de loi le mercredi 29 juin 1983.

Sur la proposition de son rapporteur, M. Michel Coffineau, elle a rétabli dans son intégralité le texte qu'elle avait retenu en deuxième lecture, sous la réserve de l'adoption d'un amendement du groupe socialiste qui tend, par l'insertion d'un article 35 bis (nouveau) au titre IV à exclure certaines participations pour la détermination de la composition du capital social des sociétés mentionnées à l'article premier. Cet article nouveau qui complète, à une place inopportune, les articles 2 et 3 doit être, comme ceux-ci, supprimé par notre Haute Assemblée, dès lors qu'elle déciderait de maintenir son propre dispositif.

Votre commission spéciale se doit de rappeler ici les motifs qui justifient que les deux Assemblées ne puissent manifestement pas rapprocher leurs points de vue.

Ces motifs sont de deux ordres :

1) Il n'est pas contestable, d'une part, que les philosophies auxquelles se rattachent les dispositifs adoptés respectivement par les deux Chambres sont radicalement différentes.

Alors que, selon les propos mêmes de M. Michel Coffineau, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale engage le secteur public dans la voie autogestionnaire, le Sénat a, pour sa part, voulu écarter les risques d'autogestion et de mainmise syndicale que le texte fait peser sur l'avenir d'un secteur essentiel de l'économie française.

Notre haute assemblée a souhaité, au contraire, instituer une participation des salariés à la vie de l'entreprise, à travers la cosurveillance. Elle a voulu également assurer, dans le secteur public comme dans le secteur privé, une pleine application des lois Auroux, avant d'envisager une étape supplémentaire qui, au surplus, risque de conduire à l'éclatement du statut des salariés français.

2) D'autre part, la majorité sénatoriale a attiré à plusieurs reprises l'attention du gouvernement et celle de l'Assemblée nationale, sur les motifs d'inconstitutionnalité qui, selon elle, frappent certaines dispositions du projet de loi tel qu'il résulte des travaux accomplis au Palais Bourbon.

Tel a été l'objet à la fois des amendements de votre commission, qui, par une nouvelle rédaction du texte, visaient à le rendre conforme à la Constitution, et des déclarations de votre rapporteur reprises et précisées par M. Etienne Dailly, tendant à mettre en évidence les atteintes au droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi que constituent certaines des dispositions du projet de loi adopté par les députés.

L'Assemblée nationale et le gouvernement n'ont pas voulu entendre les avertissements de votre haute assemblée.

Il convient donc qu'à l'occasion de cette nouvelle lecture, la Haute Assemblée d'une part exprime avec solennité et d'une manière claire, les points sur lesquels le texte est à ses yeux, manifestement contraire à la Constitution, et d'autre part qu'elle rétablisse dans son intégralité le dispositif qu'elle avait retenu en deuxième lecture.

C'est pour ces raisons que votre commission spéciale vous propose d'adopter trois motions tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à certaines dispositions des articles 1^{er}, 4 et 5 en tant qu'elles violent les principes constitutionnels au rang desquels figurent notamment le droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi.

Quant aux amendements que votre commission spéciale vous propose, ils ont pour effet de rétablir le texte que vous aviez adopté en deuxième lecture et, ce faisant, d'éliminer les dispositions qui, par conséquence des trois motions d'irrecevabilité, apparaissent également contraires à la Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous la réserve de ses trois motions et de ses amendements, votre commission spéciale vous demande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Projet de loi relatif
à la démocratisation
du secteur public.**

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

2. Sociétés mentionnées à l'annexe 1 de la présente loi.

3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en

**Propositions
de la
Commission**

**Projet de loi relatif
à l'organisation et à la démocratisation
du secteur public.**

TITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2. Alinéa sans modification.

(sous réserve de l'adoption de la motion d'irrecevabilité de votre Commission tendant à supprimer, dans l'annexe I, les alinéas « Société Nationale Elf-Aquitaine et Air Inter »).

3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent article. (La motion d'irrecevabilité supprime dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale les termes « Sociétés d'économie mixte... capital social »).

4. Alinéa supprimé par l'adoption de la motion d'irrecevabilité.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

Art. 2

Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement.

Art. 3

Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

— actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances

**Propositions
de la
Commission**

5. *Alinéa supprimé* par l'adoption de la motion d'irrecevabilité.

Art. 2

Supprimé.

Art. 3

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement;

— actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement;

— actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial;

— actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier;

— actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers; sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance.

Art. 4

Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés, comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 4

Alinéa supprimé ainsi que l'annexe II.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé ainsi que l'annexe III par l'adoption de la motion d'irrecevabilité.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture

TITRE II

**DÉMOCRATISATION
DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION
OU DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier

**Composition et fonctionnement
des conseils.**

Art. 5

Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article *dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :*

1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommés par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Propositions
de la
Commission

TITRE II

**DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION
OU DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier

Composition et fonctionnement.

Art. 5

Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président.

(La motion d'irrecevabilité vise à supprimer les termes « dont plus de 90 %... d'assurance » dans le premier alinéa du texte transmis par l'Assemblée Nationale).

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30 000.

Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret, et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Art. 6

Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil

**Propositions
de la
Commission**

Art. 6

Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.

Art. 6 bis

Aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

Le conseil d'administration ou le directeur après avis du conseil de surveillance fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Art. 6 ter

Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Art. 6 quater

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

Le conseil d'administration ou de surveillance définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 6 bis

Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

Art. 6 ter

Supprimé.

Art. 6 quater

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. 7

Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.

Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret.

Art. 8

La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 7

Supprimé.

Art. 8

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. 9

Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2° de l'article 5 ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22.

Art. 10

Dans le cas où des dissensions graves entraînent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

Chapitre II

**Election des représentants
des salariés.**

Art. 11 A

Supprimé.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 9

Supprimé.

Art. 10

Supprimé.

Chapitre II

**Election des représentants
des salariés.**

Art. 11 A

L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé:

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 11

Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

— dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article premier, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

— dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

Art. 12

Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article premier les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n°

du
relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze ».

Art. 11

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

Art. 12

Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail.

Art. 12 bis

Supprimé.

Art. 13

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

L'élection a lieu, le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 12 bis

Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article; l'autre par les autres catégories de personnel.

Art. 13

L'élection a lieu au scrutin *uninominal majoritaire à deux tours*. *Le vote est secret.*

Alinéa supprimé.

L'élection a lieu *pendant le temps de travail*. *La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.*

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II.

Art. 14

Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes:

1. comporter une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir;

2. présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion;

3. avoir recueilli la signature:

— soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national;

— soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, ou le cas échéant dans l'une de ses filiales au sens du 4

**Propositions
de la
Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 14

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

de l'article premier et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 % du nombre actuel d'élus à ces instances.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.

Art. 16

L'élection a lieu au plus tard *quinze jours* avant la date du renouvellement du conseil d'*administration* ou du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Art. 17

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.

L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'*administration* ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 16

L'élection a lieu au plus tard *un mois* avant la date de renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Alinéa supprimé.

Art. 17

Alinéa sans modification.

L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

..... **Art. 18**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Chapitre III

**Statut des représentants
des salariés.**

Art. 19 A

Supprimé.

Art. 19

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil *d'administration* ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions *des articles 106 et 148* de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 20

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

**Propositions
de la
Commission**

Chapitre III

**Statut des représentants
des salariés.**

Art. 19 A

La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat.

Art. 19

Les représentants ...
...
membres du conseil de surveillance. Ils sont ...

... la présente loi.

Les articles 130 à 132 de la loi ...

... ne leur sont pas applicables. Les dispositions de l'article 148 de la même loi ...

... et de l'habitation.

Art. 20

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat.

Art. 21

Le mandat *d'administrateur* ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec *toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales* notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférent prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Art. 21 bis

Le mandat des représentants des salariés au conseil *d'administration* ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le *président du conseil d'administration* ou le *directoire* pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 21

Le mandat de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentation des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 21 bis

Le mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le *directoire* pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. 22

Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre.

Art. 23

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents.

Art. 24

Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise

**Propositions
de la
Commission**

Art. 22

Tout représentant des salariés *au conseil de surveillance* peut être révoqué pour faute *personnelle commise dans l'exécution de son mandat* par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre.

Art. 23

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Le temps passé par les *représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.*

L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Art. 24

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

dans laquelle ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail.

Art. 25

Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil *d'administration* ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

Toute modification *substantielle* du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil *d'administration* ou de surveillance.

Art. 26

Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil *d'administration* ou de surveillance dont il est membre.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil *d'administration* ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à la réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 25

Il est interdit ...
... siège dans
un conseil de surveillance ...

carrière de ce salarié. ...

Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil de surveillance.

Art. 26

Tout licenciement ...

... pour avis au conseil de surveillance dont il est membre.

Alinéa sans modification.

Toutefois, ...

... définitive. Dans ce cas, le conseil de surveillance est convoqué ...

... de plein droit.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'Inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

Art. 27

Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

Ces infractions sont constatées par l'inspecteur du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu.

**Propositions
de la
Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 27

Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil de surveillance prononcé ...

... de ces deux peines seulement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

TITRE III

Droits nouveaux des salariés.

Art. 28 A

Supprimé.

Chapitre premier

Conseils d'atelier ou de bureau.

Art. 28

Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre premier, intitulé: «Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés», du titre VI du livre IV dudit code.

Art. 29

A la suite du chapitre premier du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

Chapitre II

Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

Art. L. 462-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

Art. L. 462-2. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réu-

**Propositions
de la
Commission**

TITRE III

Des droits nouveaux des salariés.

Art. 28 A

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du Code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions.

Chapitre premier

(Division et intitulé supprimés)

Art. 28

Supprimé.

Art. 29

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

nion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail. Le temps consacré à ces réunions ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

Art. L. 462-3. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

1° la définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite;

1° bis la fréquence et la durée de réunion;

2° les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner;

2° bis le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés;

3° le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau;

4° les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau;

5° les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3° ci-dessus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. L. 462-4. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu.

Chapitre II

Droits syndicaux.

Art. 30

A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

Section IV

Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

Art. L. 412-22. — La présente section s'applique, à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

Art. L. 412-23. — L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

Cette négociation porte notamment sur les points suivants :

1. le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

2. les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

**Propositions
de la
Commission**

Chapitre II

(Division et intitulé supprimés)

Art. 30

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

2 bis. les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités;

3. les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise;

4. les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord.

Chapitre III

Comités d'entreprises.

Art. 32

Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé:

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

**Propositions
de la
Commission**

Chapitre III

**Division et intitulé
supprimés.**

Art. 32

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. 33

Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé:

Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée:

- de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires intéressés;
- de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

Elle se réunit, au moins une fois par an sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.

Art. 35

Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 33

Supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34

Supprimé.

Art. 35

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Ces entreprises favorisant la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35 bis (nouveau)

Lorsqu'une société entrant dans le champ d'application de la présente loi émet des actions à dividende prioritaire ou des certificats d'investissement conformément aux articles 269-1 à 269-3 et aux articles 283-1 à 283-4 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 3 janvier 1983, ces titres sont réputés ne pas affecter la composition du capital social pour l'application des articles premier, 2 et 3.

Art. 36

Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises

**Propositions
de la
Commission**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 35 bis (nouveau)

Supprimé.

Art. 36

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

visées à l'article premier en fixe la date d'application. Celle-ci ne peut être postérieure au 30 juin 1984 sauf dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est inférieur à 1 000, pour lesquelles cette limite est fixée au 30 juin 1985.

Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de la première réunion des conseils prévus dans la présente loi.

Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36 bis

Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la loi relative à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois.

Art. 37

Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 462-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles doivent être engagées dans le même délai lorsque par la suite une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la loi.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les orga-

**Propositions
de la
Commission**

compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi.

Art. 36 bis

Supprimé.

Art. 37

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

nisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2.

Art. 37 bis

Pour apprécier les effectifs des salariés pris en compte au sens de la présente loi, il est fait application de l'article L. 431-2 du code du travail.

La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français même s'ils sont détachés provisoirement à l'étranger.

Art. 38

Dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail.

Art. 38 bis

Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus à l'article premier pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions du titre II cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

Lorsque le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois dans une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles 4, 6 et 13, la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est maintenue jusqu'au terme du mandat de cinq ans en cours.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 37 bis

Sans modification.

Art. 38

Supprimé.

Art. 38 bis

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. 39

Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre premier du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Le Gouvernement adressera au Parlement tous les deux ans un rapport relatif à l'application du titre premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984.

ANNEXE I

(Article premier du projet de loi)

- Banque française du commerce extérieur.
- Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.
- Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises.
- Caisse des dépôts-développement.
- Société nationale Elf-Aquitaine.
- Air Inter.

ANNEXE II

(Art. 4 du projet de loi)

- Caisse nationale de crédit agricole.
- Air France.
- Air Inter.
- Port autonome de Dunkerque.
- Port autonome du Havre.
- Port autonome de Rouen.
- Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire.
- Port autonome de Bordeaux.
- Port autonome de Marseille.
- Port autonome de la Guadeloupe.
- Port autonome de Paris.
- Port autonome de Strasbourg.
- Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 39

Il est fait état de l'application des dispositions du titre III de la présente loi ...

... l'entreprise.

Le gouvernement adressera au Parlement tous les ans un rapport relatif à l'application de loi n° du relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public. Le premier ...

... 1984.

ANNEXE I

(Article premier du projet de loi)

(Suppression des deux derniers alinéas par la motion d'irrecevabilité).

ANNEXE II

Supprimée.

Texte adopté
Assemblée Nationale
nouvelle lecture

— Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne).

ANNEXE III

(Art. 4 du projet de loi)

- Entreprise de recherche et d'activité pétrolières.
- Théâtre national de Chaillot.
- Théâtre national de l'Odéon.
- Théâtre national de l'Est parisien.
- Théâtre national de Strasbourg.
- Comédie-Française.
- Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.
- Agence nationale pour les chèques-vacances.
- Banque de France.
- Institut d'émission d'outre-mer.
- Institut d'émission des départements d'outre-mer.
- Caisse centrale de coopération économique.
- Economat des armées.
- Institution de gestion sociale des armées.
- Matra et ses filiales.

Propositions
de la
Commission

ANNEXE III

Supprimée (motion d'irrecevabilité).

**MOTION présentée
par M. Jean Cherioux
au nom de la Commission spéciale**

**tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité
à certaines dispositions de l'article premier du projet de loi**

Constatant que certaines des dispositions de l'article premier violent les principes constitutionnels au rang desquels figurent notamment le droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, déclare non conformes à la constitution et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la république et irrecevables :

1°) dans l'annexe I rattachée au paragraphe 2 de l'article premier, les alinéas « société nationale Elf-Aquitaine » et « Air Inter ».

2°) dans le paragraphe 3 de cet article, les mots : « sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ».

3°) les paragraphes 4 et 5 de cet article.

**MOTION présentée
par M. Jean Cherioux
au nom de la Commission spéciale**

**tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité
à certaines dispositions de l'article 4 du projet de loi**

Constatant que le dernier alinéa de l'article 4 et l'annexe III qui lui est rattachée violent les principes constitutionnels au rang desquels figure notamment le principe d'égalité devant la loi, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, déclare non conformes à la constitution et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la république et irrecevables le dernier alinéa dudit article ainsi que l'annexe III qui lui est rattachée.

**MOTION présentée
par M. Jean Cherioux
au nom de la Commission spéciale**

**tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité
à certaines dispositions de l'article 5 du projet de loi**

Constatant que certaines dispositions de l'article 5 violent les principes constitutionnels au rang desquels figurent notamment le droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, déclare, dans cet article, non conformes à la constitution et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la république et irrecevables les mots :

« dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance ».

**AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION**

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« *Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public* ».

**TITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION**

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa (paragraphe 3) de cet article :

« du ».

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa (paragraphe 3) de cet article :

3 - Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article.

Art. 2

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4

Amendement : Supprimer cet article ainsi que l'annexe II.

TITRE II

DÉMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE

Intitulé du titre II

Amendement : Après l'article 4, dans l'intitulé du titre II, supprimer le mot :

« démocratisation ».

Chapitre premier

Amendement : Dans l'intitulé du chapitre premier, supprimer les mots :

« des conseils ».

Art. 5

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concerne

Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82.155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables.

Art. 6 bis

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative... (la suite sans modification).

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Art. 6 ter

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6 quater

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11A

Amendement : Rétablir l'article 11A dans la rédaction suivante :

L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° ...
du ... relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

Art. 11

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

Art. 12

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

Art. 12 bis

Amendement : Rétablir l'article 12 bis dans la rédaction suivante :

Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel.

Art. 13

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

Art. 14

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Art. 17

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

Art. 19 A

Amendement : Rétablir 19 A dans la rédaction suivante :

La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat.

Art. 19

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

Amendement : I. — Dans la première phrase du second alinéa de cet article, supprimer les mots :

« 93, 95 à 97 et ».

Amendement : II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de cet article, remplacer les mots :

« des articles 106 et 148 ».

par les mots :

« de l'article 148 ».

Art. 20

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 21

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administrateur ou ».

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« est incompatible »

supprimer les mots :

« avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales notamment, ».

Amendement : Insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentation des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 21 bis

Amendement : Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

Amendement : Au début de la seconde phrase de cet article, supprimer les mots :

« Le Président du conseil d'administration ou... ».

Art. 22

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président... (le reste sans changement).

Art. 23

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Art. 24

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 25

Amendement : Dans le premier et le second alinéas de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

Amendement : Dans le second alinéa de cet article,
après les mots :

« toute modification »

supprimer le mot :

« substantielle ».

Art. 26

Amendement : Dans cet article, à chaque fois qu'ils sont employés,
remplacer les mots :

« conseil d'administration ou de surveillance »

par les mots :

« conseil de surveillance ».

Art. 27

Amendement : Au début de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

TITRE III

DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS

Amendement : Au début de l'intitulé du titre III, ajouter le mot :

« Des ».

Art. 28 A

Amendement : Rétablir l'article 28 A dans la rédaction suivante :

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du Code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions.

CHAPITRE PREMIER

Intitulé du chapitre

Amendement : Avant l'article 28, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre premier du titre III.

Art. 28

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 29

Amendement : Supprimer cet article.

CHAPITRE II

Intitulé du chapitre

Amendement : Avant l'article 30, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre II du titre III.

Art. 30

Amendement : Supprimer cet article.

CHAPITRE III

Intitulé du chapitre

Amendement : Avant l'article 32, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre III du titre III.

Art. 32

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 33

Amendement : Supprimer cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 35

Amendement : Supprimer les cinq premiers alinéas de cet article.

Art. 35 bis (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 36

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi.

Art. 36 bis

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 37

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 38

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 38 bis

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 39

Amendement : Dans cet article,
avant les mots :

«...du titre III... »,

supprimer les mots :

«...du chapitre premier... ».

Amendement : Au début de la première phrase du second alinéa de cet article, supprimer le mot « deux ».

Amendement : Dans la première phrase du second alinéa de cet article, remplacer les mots :

« du titre premier de la loi n° ... du relative à la démocratisation du secteur public.

par les mots :

« de la loi n° ... du relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public. »